

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 3 du décret numéro 110-2002 du 13 février 2002, concernant le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, est abrogé.

3. L'article 41 de ce décret est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 27 février 2009 »;

b) par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « l'ancienne » par le mot « la ».

4. L'annexe A de ce décret est abrogée.

5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le nouveau territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la suite du démembrement de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 11 Canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Doncaster jusqu'au sommet de l'angle est du lot 8 du rang 3 Canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le chemin du 10^e Rang, le lac Arpin, la route 329 et le lac Ludger

qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 Canton Doncaster et 2 Canton Doncaster jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Doncaster et de Morin; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare le rang 3 Canton Doncaster du rang 11 Canton Morin jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 81) et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin, une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin, une autre partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin puis de nouveau une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 9 Canton Morin et 8 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs en traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le lac du Gore qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud dudit cadastre en traversant la route 329 et les lacs de la Borne et Travers qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 44B du rang 2 Canton Beresford; vers l'est, la ligne nord des lots 44B, 43B, 42B, 41B, 40B, 39B, 38B et 37B du rang 2 Canton Beresford, cette ligne traverse le chemin de la Montée-Boisclair qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 36 du rang 2 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 2 Canton Beresford et 3 Canton Beresford; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 28A du rang 3 Canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest des lots 27B et 27C du rang 3 Canton Beresford, 27 des rangs 4 Canton Beresford, 5 Canton Beresford et 6 Canton Beresford, cette ligne traverse l'emprise du chemin de fer, l'autoroute des Laurentides et le lac Éphrem qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe, cette ligne traverse le lac Drummond qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Beresford et d'Archambault, cette ligne tra-

versant les lacs Godon et Quenouille qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée qui sépare le canton d'Archambault des cantons de Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, traversant les lacs Quenouille et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-263/1

45330

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité
d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a
été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février
2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts,
de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de
l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territo-
riale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin
référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de
la ville correspondant au territoire de l'ancienne Muni-
cipalité d'Ivry-sur-le-Lac sur l'éventualité de reconsti-
tuer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;